

221C3392

FR0000079683-OP033-AS20-RO24

8 décembre 2021

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**ARTEFACT**

(Euronext Growth Paris)

- 1- Le 7 décembre 2021, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions ARTEFACT initiée par la société BidSky<sup>1</sup>, l'initiateur détient 31 904 545 actions ARTEFACT<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 93,31% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup> (cf. D&I 221C3382 du 7 décembre 2021).
- 2- Le 8 décembre 2021, Société Générale, agissant pour le compte de la société BidSky, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de BidSky de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre publique susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions ARTEFACT non apportées à l'offre, au prix de 7,80 € par action ARTEFACT, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont remplies :

- les 2 142 150 actions ARTEFACT non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires – hors prise en compte des 103 530 actions autodétenues par ARTEFACT représentant 0,30% du capital et les 41 808 actions de préférence non cotées et non cessibles non visées par l'offre - représentaient, à l'issue de la clôture de l'offre, 6,27% du capital et des droits de vote de cette société ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 221C3060 du 9 novembre 2021) ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat simplifiée, soit 7,80 € par action ARTEFACT.

<sup>1</sup> Société par actions simplifiée détenue à 100% par la société par actions simplifiée TopSky, elle-même contrôlée par Ardian Expansion Fund V, société de libre partenariat, gérée par la société de gestion Ardian France S.A.

<sup>2</sup> Incluant la détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce portant sur 684 333 actions ARTEFACT consistant en des promesses d'achat et de vente croisées conclues avec des actionnaires d'ARTEFACT bénéficiaires d'actions gratuites, à des conditions cohérentes avec le prix d'offre. La détention hors assimilation de BidSky dans ARTEFACT s'élève à la clôture de l'offre à 31 220 212 actions, représentant 91,31% du capital et des droits de vote de la société.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 34 192 033 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société ARTEFACT autodétient 103 530 actions, soit 0,30% de son capital).

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **21 décembre 2021** au prix de **7,80 €** par action et portera sur 2 142 150 actions ARTEFACT, représentant 6,27% du capital et des droits de vote de cette société.

Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions ARTEFACT d'Euronext Growth Paris.

- 3- La suspension de la cotation des actions ARTEFACT est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

---